

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2015  
Publication : 03/07/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Etablissements

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 

ARRETE 2015 00206 DESI

Du 11 JUIN 2015

portant fixation du prix de journée 2015  
du Service d'Accueil Familial « La Nichée » à ALGOLSHEIM

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Social ;
- VU** la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée en date du 20 janvier 2005 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « La Nichée » à ALGOLSHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil Familial « La Nichée » à ALGOLSHEIM sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	52 843,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	546 899,23 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	6 291,04 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>606 033,27 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	606 033,27 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>606 033,27 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2015** à :

- Accueil Familial : **115,46 €**
- Accueil Familial « Réservation » : **90,44 €**
- Indemnité d'attente : 2,8 X SMIC horaire/jour

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2015** à **606 033,27 €**.

### **ARTICLE 3** :

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2015 incluent le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4** :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2016, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** sont fixés à :

- Accueil Familial : **114,35€**
- Accueil Familial « Réservation » : **89,41 €**
- Indemnité d'attente : 2,8 X SMIC horaire/jour

### **ARTICLE 5** :

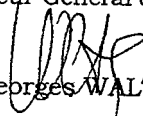
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Georges WALTER